

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-PATAPÉDIA

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-PATAPÉDIA

RÈGLEMENT 01-2026 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATION APPLICABLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 – RÉSOLUTION _____

Considérant que le budget pour l'exercice financier 2026 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire tenue le 28 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, à chaque année, de fixer les taux de taxes ainsi que les différents tarifs de compensation applicables à la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia ;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE _____,

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement 001-2026, Règlement décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier et déterminant les taux de taxes ainsi que les différents tarifs de compensation applicables à la municipalité de L'Ascension-de-Patapédia, soit adopté ;

QUE le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le Conseil adopte le budget « DÉPENSES » qui suit pour l'année financière 2026 :

DÉPENSES

Gestion financière et administration	192 471 \$
Sécurité publique	50 150 \$
Chemins (voirie hiver/été)	241 650 \$
Hygiène du milieu	32 600 \$
Aménagement, urbanisme et développement	70 400 \$
Loisirs et centre communautaire	87 450 \$
Frais de financement	<u>61 300 \$</u>
GRAND TOTAL	736 021 \$

ARTICLE 2 : Le Conseil adopte le budget « REVENUS » qui suit pour l'année financière 2026 :

REVENUS

Taxes foncières	175 250 \$
Crédit de taxes agricoles	10 300 \$
Services rendus (matières résiduelles)	27 000 \$
Transferts (ententes)	24 580 \$
Autres services rendus	38 650 \$
Imposition de droits	5 600 \$
Intérêts	95 931 \$
Autres revenus	<u>358 710 \$</u>
GRAND TOTAL	736 021 \$

ARTICLE 3 : Le taux de taxation foncière générale est fixé à 0,8717 du 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur au 1er janvier 2026, au montant de 20 104 100 \$ et s'applique pour l'année fiscale du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Une taxe spéciale pour les matières recyclables et une autre taxe spéciale pour les matières résiduelles seront facturées à même le compte de taxes des contribuables, selon le taux établi pour 2026. Pour les matières recyclables, le tarif annuel est fixé à 55,00 \$ par foyer pour chaque bac, peu importe la durée d'occupation, annuelle ou saisonnière. Ce montant est pour le tri et la collecte. Pour les matières résiduelles, le tarif annuel est fixé à 187,00 \$ par foyer, pour chaque bac, peu importe la durée d'occupation, annuelle ou saisonnière. Ce montant est pour le tri et le transport au RGMRAB, pour le service de récupération de peinture et produit dangereux ainsi que pour le service d'un roll-off pour le dépôt des matériaux secs.

ARTICLE 5 : Le taux d'intérêt pour tous les comptes en retard est fixé à 12% par année, pour l'année 2026.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi. Le présent règlement a été adopté le _____ 2026.

Nancy Arsenault,
Mairesse

Daniel Bujold,
Dg et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 28 janvier 2026
Adoption du règlement : 9 février 2026
Avis d'entrée en vigueur : 10 février 2026